

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 2 SECTION 2  
ARRÊT DU 30/01/2020

N° RG 17/00329 – N° Portalis DBVT-V-B7B-QMOB

Jugement (N° 2015011943) rendu le 10 novembre 2016 par le tribunal de commerce de Lille Métropole

Arrêt avant dire droit rendu le 19 septembre 2019 par la cour d'appel de Douai

APPELANTS

M. B X

né le [...] à [...]

demeurant [...]

Mme Y Z épouse X

née le [...] à [...]

demeurant [...]

représentés par Me Jean-François Cormont, avocat au barreau de Lille

assistés de Me Thomas Alho Antunes, avocat au barreau de Paris

INTIMÉE

SA Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France

ayant son siège social [...]

représentée par Me Christian Delbe, avocat au barreau de Lille, substitué à l'audience par Me Justine Leblanc, avocat au barreau de Lille

DÉBATS à l'audience publique du 03 décembre 2019 tenue par Agnès Fallenot magistrat chargé d'instruire le dossier qui, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au

greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Valérie Roelofs

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Laurent Bedouet, président de chambre

Nadia Cordier, conseiller

Agnès Fallenot, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 30 janvier 2020 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Laurent Bedouet, président et Valérie Roelofs, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 2 décembre 2019

\*\*\*\*

FAITS ET PROCÉDURE

M. B X et Mme Y Z épouse X étaient associés de la société Butterfly Animation, ayant pour objet la production et la création de films et de programmes pour la télévision, le cinéma et tout moyen audiovisuel ainsi que la participation à toute opération pouvant se rattacher à son objet. Mme Y Z épouse X était la gérante de cette société.

La société Butterfly Animation était titulaire d'un compte courant ouvert auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe le 7 décembre 2011.

Par acte sous seing privé en date des 2 mars et 8 mars 2012, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe a consenti à la société Butterfly Animation un prêt professionnel d'un montant de 41 700,00 euros au taux de 4,050 % l'an, remboursable en 48 mensualités de 965,42 euros.

Par deux actes du 8 mars 2012, Mme Y Z épouse X et M. B X se sont chacun portés cautions solidaires des engagements de la société Butterfly Animation dans la limite de la somme de 9 490,00 euros au titre de ce prêt.

Par acte en date des 25 juillet et 3 août 2013, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe a consenti à la société Butterfly Animation un second prêt professionnel d'un montant de 30 000,00 euros au taux de 3,43 % l'an, remboursable en 60 mensualités de 561,31 euros.

Par acte du 3 août 2013, M. B X s'est porté caution solidaire des engagements de la société Butterfly Animation à hauteur de 30 % des sommes restant dues sur ce prêt dans la limite de 11 700 euros.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 mai 2014, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe a dénoncé la ligne de découvert autorisé au profit de la société Butterfly Animation avec effet à 60 jours.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 octobre 2014, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe a mis en demeure la société Butterfly Animation d'avoir à régulariser le montant du découvert s'élevant à la somme de 10 520,14 euros.

Plusieurs échéances des deux prêts étant impayées depuis le mois d'avril 2014, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe a mis en demeure, par lettres recommandées avec accusé de réception du 27 novembre 2014, la société Butterfly Animation, Mme Y Z épouse X et M. B X d'avoir à les honorer.

Par lettres recommandées avec accusé de réception du 19 décembre 2014, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe a, d'une part, informé la société Butterfly Animation de la clôture de son compte et l'a mise en demeure de régler le montant du découvert, et d'autre part, lui a notifié ainsi qu'aux cautions la déchéance du terme des prêts.

Par acte introductif d'instance délivré le 7 juillet 2015, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe a assigné la société Butterfly Animation, M. B X et Mme Y Z épouse X devant le tribunal de commerce de Lille Métropole.

La société Butterfly Animation a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en date du 5 octobre 2015, clôturée pour insuffisance d'actif en date du 29 juin 2016, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe ayant déclaré sa créance le 21 octobre 2015.

Par jugement du 10 novembre 2015, le tribunal a donné acte à la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe de ce qu'elle s'est désistée de son instance à l'encontre de la société Butterfly Animation et a renvoyé l'affaire à l'audience du 5 janvier 2016 en ce qui concerne la procédure contre M. et Mme X. L'affaire a fait l'objet de trois remises. Elle a été plaidée à l'audience du 22 septembre 2016 et mise en délibéré.

Par un jugement contradictoire rendu le 10 novembre 2016, le tribunal de commerce de Lille Métropole a :

— pris acte du désistement de la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société Butterfly Animation,

— condamné Madame Y Z épouse X à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe la somme de 9 490 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2014,

— condamné Monsieur B X à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe les sommes de :

- 9 490 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2014,
- 9 793,17 euros avec intérêts au taux de 8,430 % à compter du 11 juin 2015,

— ordonné la capitalisation des intérêts,

— condamné solidairement Monsieur B X et Madame Y Z épouse X à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

— condamné solidairement Monsieur B X et Madame Y Z épouse X aux entiers frais et dépens, taxés et liquides à la somme de

93,60 euros en ce qui concerne les frais de greffe.

Par déclaration du 12 janvier 2017, M. B X et Mme Y Z ont interjeté appel total de ce jugement.

Par arrêt avant dire droit rendu le 19 septembre 2019, la cour a ordonné la réouverture des débats afin d'obtenir :

— le contrat du prêt immobilier souscrit par Monsieur B X et

Madame Y Z apparaissant sur les fiches de renseignement versées aux débats et le tableau d'amortissement afférent ;

— le tableau d'amortissement du prêt des 25 juillet et 3 août 2013 d'un montant de 29 770,67 euros, faisant apparaître le capital restant dû de 27 940,62 euros réclamé par la banque dans ses décomptes.

#### MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le

13 mai 2019, M. B X et Mme Y Z demandent à la cour d'appel de :

Vu les articles 1109 et 1110 du Code civil dans leurs rédactions applicables à la cause,

Vu l'article 1147 du Code civil dans sa rédaction applicable à la cause,

Vu l'article 2314 du Code civil,

Vu les articles L. 622-24, L. 641-3 et L. 644-1 du Code de commerce,

Vu les articles L. 341-4 et L. 341-6 du Code de la consommation,

Vu l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier,

Vu les articles 1244-1 et suivants du Code civil,

Vu l'adage Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum,

Vu les pièces versées aux débats,

Vu le jugement du tribunal de commerce de LILLE du 10/11/2016

— Déclarer Monsieur B X et Madame Y Z recevables et bien fondés en leur appel, présentes écritures et pièces,

Y faisant droit

A titre principal

- Dire et Juger que les consentements de Monsieur B X et de Madame Y

Z ont été viciés lors de la conclusion de l'ensemble des cautionnements solidaires souscrits par ces derniers au bénéfice de la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe par actes des 8 mars 2012 et 3 août 2013 du fait de l'erreur des cautions sur l'étendue de leurs engagements,

- Constater que la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe est mal fondée à invoquer la prescription de l'exception de nullité soulevée par Monsieur B X et de Madame Y Z ;

En conséquence,

- Infirmen en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Lille du

10 novembre 2016,

Et statuant à nouveau,

- Prononcer la nullité de tous les cautionnements solidaires souscrits par

Monsieur B X et Madame Y Z au bénéfice de la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe par actes des 8 mars 2012 et 3 août 2013,

- Débouter la Caisse d'épargne et de Prévoyance Nord France Europe de toutes ses demandes, fins et ou prétentions à l'égard de Monsieur B X et

Madame Y Z,

A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Cour d'appel de DOUAI devait considérer que les cautionnements souscrits par les consorts X ne sont pas atteints de nullité

- Dire et Juger que conformément à l'article L. 341-4 du Code de consommation, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe ne peut se prévaloir des cautionnements solidaires souscrits à son bénéfice par Monsieur B X et Madame Y Z par actes des 8 mars 2012 et 3 août 2013, en raison de leur disproportion manifeste à leurs biens et revenus lors de leur conclusion, ainsi que de leur impossibilité de faire face aux obligations mises à leur charge lorsqu'elles ont été appelées et encore actuellement.

- Dire et Juger que la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe a manqué à son devoir de mise en garde envers Monsieur B X et Madame Y Z, la Banque ayant causé à ces derniers un préjudice de perte de chance de ne pas souscrire aux cautionnements en date des 8 mars 2012 et 3 août 2013.

- Dire et Juger qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L. 341-6 du Code de la consommation et de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe ne justifie pas avoir satisfait à son obligation annuelle d'information à l'égard de Monsieur B X et Madame Y Z en leur qualité de cautions personnes physiques de la société Butterfly Animation, de sorte qu'en tout état de cause doivent être prononcés la déchéance des intérêts échus, l'affectation des paiements effectués par le débiteur principal prioritairement au règlement du principal de la dette, ainsi que la déchéance des pénalités et intérêts de retard.

En conséquence,

- Infirmen en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Lille du

10 novembre 2016,

Et statuant à nouveau,

— Condamner la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe à verser à Monsieur B X la somme de 19.283,17euros à titre de dommages intérêts,

- Condamner la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe à verser à Madame Y Z la somme de 9.490,00 euros à titre de dommages intérêts,

- Débouter la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe de toutes ses demandes, fins et ou prétentions à l'égard de Monsieur B X et Madame Y Z,

A titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire la Cour d'appel de DOUAI confirmait le jugement dont appel

- Constaten que Monsieur B X et Madame Y Z ne sont pas en mesure de s'acquitter intégralement et en une seule fois des condamnations prononcées à leur encontre,

- Constaten que rien dans la situation personnelle et les besoins de la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe ne s'oppose à l'octroi de délais de paiement à Monsieur B X et Madame Y Z,

En conséquence,

- Octroyer à Monsieur B X et Madame Y Z les plus larges délais de paiement, soit 24 mois, afin de procéder au règlement des condamnations prononcées à leur encontre,

En tout état de cause

- Condamner la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord France Europe à verser à Monsieur B X et Madame Y Z la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord France Europe aux entiers dépens de la présente instance.'

M. X et Mme Z se prévalent de la nullité des cautionnements consentis au bénéfice de la Caisse d'épargne par actes du 8 mars 2012, en faisant valoir que :

— la banque ne leur a fourni aucune information s'agissant du fonctionnement du cautionnement souscrit par France Active Garantie ' France Active ;

— l'étendue de leurs engagements diffère de celle les ayant déterminés à souscrire leurs cautionnements, puisque ces actes ont été consentis à hauteur de 9 490 euros chacun, soit un montant supérieur à celui stipulé aux termes du contrat de prêt.

M. X se prévaut en outre de la nullité du cautionnement au bénéfice de la Caisse d'épargne par acte du 3 août 2013, en faisant valoir que :

-la Caisse d'épargne ne lui a pas fourni les conditions particulières de la garantie souscrite par Oséo, de sorte qu'il n'était pas informé du fonctionnement de ladite garantie ;

— le cautionnement a été consenti à hauteur de 11 700 euros, soit un montant supérieur à celui stipulé aux termes du contrat de prêt ;

- l'étendue de son engagement diffère de celle l'ayant déterminé à souscrire son cautionnement.

M. X et Mme Z plaident qu'aucune prescription ne peut leur être opposée, dans la mesure où ils excipent de la nullité des cautionnements par voie d'exception et non pas voie d'action.

A titre subsidiaire, ils arguent de la disproportion manifeste des cautionnements solidaires consentis par rapport à leurs biens et revenus, ainsi que de leur impossibilité de faire face aux obligations mises à leur charge. Ils font état de ce que :

-

les cautionnements consentis représentaient presque la moitié de leurs revenus déclarés en 2012;

— ils étaient également tenus au remboursement d'un crédit immobilier souscrit pour l'achat de leur résidence principale, avec des mensualités de 1 445 euros par mois, sans compter les autres frais liés à la vie courante, dont ceux afférents à leur enfant

à charge ;

- les difficultés financières rencontrées par la société Butterfly Animation ont directement et gravement impacté leur situation personnelle ;

— ils ont déposé un dossier de surendettement des particuliers auprès de la Banque de France en décembre 2015 ;

— leur avis d'imposition démontre qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire aux condamnations réclamées par la Caisse d'épargne en vertu des cautionnements solidaires, alors que les sommes en question représentent les deux tiers de leurs revenus déclarés en 2016.

M. X et Mme Z affirment que le fait pour la Caisse d'épargne de leur avoir fait souscrire des cautionnements manifestement disproportionnés par rapport à leurs biens et revenus, caractérise une faute de la banque à son devoir de mise en garde à l'égard des cautions profanes.

Ils soutiennent à nouveau qu'elle ne leur a fourni ni information concernant le cautionnement souscrit par France Active Garantie ' France Active, ni concernant la garantie donnée par Oséo.

Ils font encore valoir que la Caisse d'épargne ne justifie, pour aucun des deux prêts, avoir satisfait à son obligation d'information annuelle des cautions. En effet, aucune information n'a eu lieu en 2013, 2014 et 2016.

Ils concluent ne pas être en mesure de s'acquitter intégralement et en une seule fois des condamnations prononcées aux termes du jugement dont appel et soulignent que la Caisse d'épargne ne justifie pas d'un impératif besoin impliquant la nécessité d'un règlement immédiat des sommes qu'elle réclame.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 mai 2019, la Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts de France demande à la cour d'appel de :

'Vu les dispositions des articles 1134, 1154, 2288, 2298, 2302 du Code Civil

— Dire bien jugé, mal appelé

— Débouter les consorts Z X de leurs prétentions

— Confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole du 10 novembre 2016

— Condamner in solidum Madame Y Z divorcée X et Monsieur B X à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance des Hauts de France la somme de 3 000.00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

— Les condamner aux dépens'

La banque souligne que les appelants n'ont pas contesté leur dette en première instance mais l'ont au contraire reconnue en sollicitant des délais de paiement.

Elle expose avoir régularisé une déclaration de créance entre les mains de Maître A le 21 octobre 2015. Cependant, la procédure collective étant totalement impécunieuse, elle a été clôturée pour insuffisance d'actif le 1er juillet 2016.

Elle plaide que :

— la prescription de cinq années est acquise pour les engagements de caution du 8 mars 2012 ;

— les informations sur la portée de la garantie de la société France Garantie Active et de la société Oséo ont été données, les deux cautions ayant reconnu avoir pris connaissance de l'acte de prêt et en accepter les termes, sans faire de l'intervention de la société France Active Garantie et de la société Oséo une condition déterminante de leur engagement ;

— le quantum des engagements de caution était limité à la somme de 9 490 euros en principal, intérêts et frais au titre du premier cautionnement souscrit par les deux appelants et 11 490 euros au titre du second souscrit par Monsieur X uniquement ;

— les appelants n'apportent aucun élément justifiant d'une quelconque disproportion manifeste;

— l'organisme prêteur n'a pas à vérifier les déclarations de la caution effectuées dans la fiche patrimoniale ;

— les appelants, dirigeant et associés de la société Butterfly Animation, doivent être regardés comme des cautions averties ;

— ils ont indiqué dans les actes de cautionnement contracter en pleine connaissance de la situation financière et juridique de l'emprunteur ;

— elle produit les lettres d'informations adressées en 2015 et 2017 et la copie des listings des lettres d'information pour les années 2014 et 2013,

— Monsieur X et Madame Z ne justifient pas de leur situation financière actuelle et ne formulent aucune proposition sérieuse de paiement.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et des prétentions et moyens des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 2 décembre 2019.

## SUR CE

Aucune critique n'est élevée par les parties sur les chefs du jugement relatifs au désistement de la Caisse d'épargne et de prévoyance de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société Butterfly Animation et au non-lieu à exécution provisoire, qui seront donc confirmés.

## Sur la prescription

Aux termes de l'article 954 du code de procédure civile, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces

invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

En conséquence, la cour n'est pas saisie des prétentions de la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord France Europe visant à faire déclarer prescrite la demande d'annulation de M. X et Mme Z de leurs engagements de caution du 8 mars 2012, qui figurent exclusivement dans le corps de ses écritures et ne sont pas reprises au dispositif.

Sur la nullité des cautionnements

Aux termes des articles 1109 et 1110 du code civil, en leur version applicable au présent litige, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

L'erreur sur la substance s'entend non seulement de celle qui porte sur la matière même de la chose, mais aussi de celle qui a trait aux qualités substantielles en considération desquelles les parties ont contracté.

Concernant les cautionnements du 8 mars 2012

En l'espèce, le prêt en date des 2 mars et 8 mars 2012 mentionne une garantie donnée par :

- Madame Z à hauteur de 7 300 euros ;
- Monsieur X à hauteur de 7 300 euros ;
- la société France active garantie à hauteur de 65% de la quotité du prêt.

Les actes de cautionnement litigieux souscrits par M. B X et Mme Y Z indiquent quant à eux que ces derniers s'engagent, chacun, à garantir le prêteur à concurrence d'un montant limité à 9 490 euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard.

Si ces engagements de caution portent donc effectivement sur un montant supérieur à celui stipulé au prêt, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été expressément acceptés par les cautions, étant observé que le formalisme imposé par les articles L341-2 et L341-3 anciens du code de la consommation a été parfaitement respecté.

Au surplus, M. X et Mme Z ont renoncé expressément :

— au bénéfice de division prévu par l'article 2303 du code civil, reconnaissant devoir s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le prêteur engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution de la société Butterfly Animation ;

— au bénéfice de l'article 2310 du code civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

M. X et Mme Z ne rapportant aucune preuve d'une erreur sur la substance de la chose ayant vicié leurs engagements de caution, il convient donc de les débouter de leur demande d'annulation des actes de cautionnement conclus le 8 mars 2012.

Concernant le cautionnement du 3 août 2013

En l'espèce, le prêt en date des 25 juillet et 3 août 2013 mentionne une garantie donnée par :

- Monsieur X à hauteur de 30% de la quotité du prêt ;
- la société Oséo à hauteur de 60% de la quotité du prêt.

L'acte de cautionnement litigieux souscrit par M. X indique quant à lui que ce dernier s'engage à garantir le prêteur à concurrence d'un montant limité à 11 700,00 euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard.

Si cet engagement de caution porte donc effectivement sur un montant supérieur à celui stipulé au prêt, il n'en demeure pas moins qu'il a été expressément accepté par la caution, étant observé que le formalisme imposé par les articles L341-2 et L341-3 anciens du code de la consommation a été parfaitement respecté.

M. X ne justifie donc par aucune preuve que l'étendue de son engagement diffère de celle l'ayant déterminé à souscrire ce cautionnement.

Par ailleurs, il résulte des conditions générales de la garantie Oséo paraphée par

M. X et Mme Z que :

- selon l'article 2, la garantie ne bénéficie qu'à l'établissement intervenant ; elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par le bénéficiaire et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette ;
- selon l'article 10, cette garantie institutionnelle ne peut être mise en oeuvre que lorsque toutes les poursuites ont été épuisées, et ce n'est même qu'en l'état de ce constat et en accord avec Oséo que celle-ci règle la perte finale et les intérêts, au prorata de sa part de risque ;
- selon l'article 11, l'utilisation du crédit implique l'acceptation par les parties des conditions générales et particulières.

En tout état de cause, l'acte de cautionnement litigieux souscrit par M. B X rappelle que ce dernier a renoncé expressément :

- au bénéfice de division prévu par l'article 2303 du code civil, devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le prêteur engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution de la société Butterfly Animation ;
- au bénéfice de l'article 2310 du code civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

M. X ne rapportant aucune preuve d'une erreur sur la substance de la chose ayant vicié son engagement de caution, il convient de le débouter de sa demande d'annulation de l'acte de cautionnement conclu le 3 août 2013.

#### Sur la disproportion des cautionnements

Aux termes de l'article L. 341-4 du code de la consommation, devenu depuis l'ordonnance du 14 mars 2016 l'article L 332-1 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Selon ce texte, la proportionnalité de l'engagement de la caution au regard de ses facultés contributives est évaluée en deux temps : au jour de la conclusion du contrat de cautionnement et, à supposer l'existence d'une disproportion à cette date, au jour de son exécution, la caution pouvant revenir à meilleure fortune.

C'est la situation financière globale de la caution, c'est-à-dire ses 'facultés contributives', qui doit être appréhendée au jour de l'engagement.

L'exigence de proportionnalité impose au créancier de s'informer sur la situation patrimoniale de la caution, c'est-à-dire l'état de ses ressources, de son endettement, et de son patrimoine, ainsi que de sa situation personnelle (régime matrimonial).

La disproportion s'apprécie lors de la conclusion du contrat de cautionnement au regard du montant de l'engagement souscrit et des biens et revenus de chaque caution, et en prenant en considération son endettement global, y compris celui résultant d'engagements de caution.

Au sens de ce texte et de la jurisprudence subséquente, une disproportion manifeste au regard des facultés contributives de la caution, est une 'disproportion flagrante et évidente pour un professionnel normalement diligent' entre les engagements de la caution et ses biens et revenus.

Le contrôle de l'établissement de crédit repose sur les informations communiquées par les cautions sur une fiche de renseignement, étant précisé que la charge de la preuve pèse sur le débiteur.

L'établissement bancaire n'est pas tenu de vérifier, en l'absence d'anomalies apparentes, l'exactitude des informations contenues dans la fiche de renseignement.

La communication des informations repose sur le principe de bonne foi, à charge pour les cautions de supporter les conséquences d'un comportement déloyal.

Il appartient à la caution qui entend opposer à la caisse créancière les dispositions de l'article L. 332-1 du code de la consommation, de rapporter la preuve du caractère disproportionné de son engagement par rapport à ses biens et revenus au jour de celui-ci.

C'est au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion d'établir qu'au moment où il l'appelle le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation.

Le caractère averti ou non du dirigeant est indifférent pour l'application de l'article L. 332-1 du code de la consommation.

Concernant les cautionnements du 8 mars 2012

M. X et Mme Z ont signé, le 29 novembre 2011, une fiche de renseignements dans laquelle ils ont indiqué :

- être mariés sous le régime de la communauté de biens et avoir un enfant à charge ;
- percevoir, concernant Monsieur X, un revenu annuel de 22 849,00 euros, ce qui représente 1 904,00 euros mensuels, et concernant Madame Z, un revenu annuel de 24 696,00 euros, ce qui représente 2 058,00 euros par mois ;
- rembourser un prêt immobilier de 161 810,00 euros par mensualités de 992,68 euros jusqu'au 15 août 2033 ;
- rembourser un crédit automobile de 14 000,00 euros par mensualités de 350,00 euros jusqu'au 15 juin 2015.

Il en résulte qu'ils disposaient, pour une famille de trois personnes, d'un revenu mensuel disponible de 2 619,32 euros.

Ils n'ont fait état d'aucun patrimoine. Néanmoins, il est démontré qu'ils étaient propriétaires de leur résidence principale. Le contrat de prêt et le tableau d'amortissement afférent ont été produits aux débats à la suite de la réouverture des débats. Il en ressort qu'au 8 mars 2012, le capital restant dû sur leur prêt de 161 810,00 euros était de 147 947,33 euros. La valeur de leur patrimoine immobilier à cette date peut donc être évaluée à la somme de 13 862,67 euros.

Au regard de ces éléments, il ne peut être considéré qu'il existait au jour de la signature des contrats de caution une disproportion flagrante et évidente de leur engagement de 9 490,00 euros chacun par rapport à leurs biens et revenus au jour de celui-ci.

Concernant le cautionnement du 3 août 2013

M. X et Mme Z ont signé, le 10 mai 2013, une fiche de renseignements dans laquelle ils ont indiqué :

- être mariés sous le régime de la communauté de biens et avoir un enfant à charge ;
- percevoir, concernant Monsieur X, un revenu annuel de 25 923,00 euros, ce qui représente 2 160,25 euros mensuels, et concernant Madame Z, un revenu annuel de 28 878,00 euros, ce qui représente 2 406,50 euros par mois ;
- rembourser un prêt immobilier de 161 810,00 euros par mensualités de 992,68 euros jusqu'au 10 août 2033.

Si M. X et Mme Z n'ont fait état, lors de la signature de cette fiche de renseignements, d'aucun autre engagement de caution, la Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts de France ne pouvant cependant ignorer celui conclu le 8 mars 2012 à hauteur de 9 490,00 euros pour chacun d'eux.

Ils n'ont fait état d'aucun patrimoine alors qu'il ressort des pièces versées à l'occasion de la réouverture des débats qu'ils avaient conclu avec le Crédit du Nord, le 23 février 2013, un prêt immobilier de 292 000,00 euros, remboursable en 23 mensualités de 500,00 euros puis 216 mensualités de 1 662,01 euros, pour l'acquisition de leur nouvelle résidence principale.

Il ne peut cependant être tenu compte de cette charge supérieure à celle déclarée, compte tenu du principe de bonne foi auquel ils étaient tenus vis à vis de la Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts de France. Il doit donc être retenu qu'ils disposaient, pour une famille de trois personnes, d'un revenu mensuel disponible de 3 628,15 euros.

En outre, ils ne justifient par aucune pièce du montant retiré de la vente de leur précédent domicile.

Au regard de ces éléments, il ne peut être considéré qu'il existait au jour de la signature du contrat de caution une disproportion flagrante et évidente de l'engagement de

M. X de 11 700,00 euros par rapport à ses biens et revenus au jour de celui-ci.

Sur le manquement de la banque à son obligation de mise en garde

L'article 1147 du code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Le banquier est débiteur d'une obligation de mise en garde à l'égard de la caution non avertie.

Le caractère averti de la caution s'évalue au regard des aptitudes de celle-ci à comprendre la portée de son engagement, à apprécier le risque inhérent à l'engagement et de son expérience dans les affaires, mais aussi en fonction du niveau d'information sur la situation financière du débiteur principal.

La banque ne peut se décharger de son obligation de mise en garde par une clause contractuelle.

La banque, dans le cadre de son obligation de mise en garde est soumise à une double obligation, à savoir, d'une part, attirer l'attention de la caution sur le risque d'endettement né de l'octroi des prêts au débiteur principal, notamment le risque de défaillance de l'emprunteur, d'autre part, lui exposer les risques de l'opération en tenant compte de ses propres facultés contributives.

Le banquier n'est débiteur de l'obligation de mise en garde qu'à l'égard des cautions non averties et si l'opération envisagée comporte un risque pour celle-ci. Celui qui se prévaut d'un manquement doit d'abord prouver que l'opération présentait un risque.

La faute d'un établissement bancaire consistant à avoir manqué à son obligation de mise en garde constitue une perte de chance, pour la caution non avertie, de ne pas conclure le contrat et le préjudice résultant de cette faute ne peut être évalué à l'intégralité des sommes engagées.

Le caractère averti de la caution s'évalue au regard des aptitudes de celle-ci à comprendre la portée de son engagement, à apprécier le risque inhérent à l'engagement et de son expérience dans les affaires, mais aussi en fonction du niveau d'information sur la situation financière du débiteur principal.

Il appartient au banquier de démontrer que la caution était avertie.

En l'espèce, les statuts de la société ont été signés le 13 décembre 2011.

La Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts de France ne démontre pas que Mme Z, assistante en ressources humaines, âgée de 32 ans au moment de son engagement de caution, et M. X, C D, âgé de 36 ans en mars 2012 et 37 ans en août 2013, étaient rompus aux affaires ni qu'ils détenaient une expérience du monde des affaires. La seule qualité de gérante de Mme Z ne saurait par ailleurs démontrer qu'elle disposait d'une connaissance extensive de la situation de la société ni caractériser le caractère averti d'une caution.

Ainsi, Mme Z et M. X doivent être considérés comme des cautions profanes.

Cependant, en l'espèce, les deux prêts conclus consistaient en des prêts classiques destinés à financer du matériel professionnel. Il ne s'agissait donc pas d'opérations complexes et ni Mme Z ni M. X ne démontrent l'existence, au moment de leurs engagements de cautions, d'un risque de défaillance de la société en sa qualité d'emprunteur, aucune pièce comptable n'étant produite aux débats.

Par ailleurs, aucune disproportion des cautionnements lors des engagements souscrits n'a été retenue, et il n'est donc pas établi l'existence d'un risque d'endettement des cautions au vu de leurs propres facultés contributives.

Par conséquent, Mme Z et M. X ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un préjudice et doivent être déboutés de leur demande de dommages-intérêts.

Sur le manquement de la banque à son obligation annuelle d'information

Aux termes des dispositions de l'article L.313-22 du code monétaire et financier, les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de la communication de la nouvelle

information. Les paiements effectués par le débiteur principal, sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette.

Aux termes des dispositions de l'article L341-6 ancien du code de la consommation, en sa rédaction applicable au présent litige, le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution

personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

L'information donnée à la caution postérieurement à cette date ne satisfait pas aux exigences légales. Elle est due jusqu'à l'extinction de la dette.

Toutefois aucune forme n'est imposée pour porter à la connaissance de la caution les informations exigées.

La charge de la preuve du respect de cette obligation pèse sur le banquier.

L'information est un fait juridique qui peut être prouvée par tout moyen, le plus souvent par la production d'un document écrit. Une lettre simple est suffisante du moment qu'il est démontré que celle-ci contenait les informations exigées par la loi.

En revanche, il n'incombe pas à l'établissement de crédit d'apporter la preuve que la caution a effectivement reçu l'information envoyée.

En l'espèce, la banque ne justifie pas de l'accomplissement de son obligation d'information annuelle des cautions.

En effet :

— les listings d'envoi des lettres d'information pour 2013 et 2014 ne permettent pas de vérifier que les mentions légales obligatoires figuraient dans les courriers adressés ;

— les lettres adressées en 2015 comportent une erreur sur le montant des cautionnements consentis (730 000,00 euros le 8 mars 2012 et le 951 064,00 euros le 25 juillet 2013) ;

— il n'est pas justifié de l'envoi des lettres d'information datée du 20 février 2017, alors même que celles-ci sont censées avoir été adressées par courriers recommandés avec accusé de réception ;

— il n'est ni justifié ni allégué que l'obligation d'information annuelle a ultérieurement été respectée.

La banque doit donc être déchue de son droit au paiement des intérêts échus, ainsi que des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la signature du contrat, et les paiements imputés en priorité sur le capital.

Il en résulte dès lors que lui reste dû au titre du prêt de 41 700,00 euros, la somme de 18 059,53 euros (41 700,00 euros en capital – 78,47 euros au titre des intérêts payés pendant la période de préfinancement – 25 mensualités échues payées de 965,42 euros + 25 cotisations d'assurances dues de 22,94 euros).

M. X et Mme Z s'étant engagés chacun dans la limite de la somme de 9 490,00 euros, la décision entreprise sera confirmée en ce qu'elle a :

— condamné Madame Z à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance la somme de 9 490,00 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2014,

— condamné Monsieur X à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance les sommes de 9 490,00 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2014.

Par ailleurs, s'agissant du prêt de 30 000,00 euros, il reste dû la somme de

29 440,21 euros (30 000,00 euros – 678,57 euros au titre des mensualités payées +

121,78 euros au titre des cotisations d'assurance dues).

La banque considérant que M. X s'est engagé à hauteur de 30% des sommes dues dans la limite de la somme de 11 700,00 euros, il sera retenu que ce dernier est redevable envers la banque de la somme de 8 832,06 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2014.

La décision entreprise sera réformée en ce sens.

Sur la demande de délais de paiement

Aux termes de l'article 1244-1 du code civil, le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues ; par décision spéciale et motivée, il peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ; en outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats que M. X et

Mme Z, qui ont désormais deux enfants communs, ont divorcé.

En 2016, Mme Z justifie avoir perçu des revenus imposables de 24 775,00 euros, soit 2 064,58 euros par mois, et M. X des revenus imposables de

34 209,00 euros, soit 2 850,75 euros par mois.

Ils ne communiquent aucune pièce sur l'issue de la procédure de surendettement qu'ils ont engagée en 2016, orientée vers un réaménagement de leurs dettes.

La situation financière et patrimoniale ainsi exposée, qui n'est pas actualisée, ne justifie pas l'octroi de délais de paiement tel que sollicité par M. X et Mme Z, lesquels ne formulent par ailleurs aucune proposition concrète d'apurement de leur dette alors qu'ils ont déjà bénéficié dans les faits d'un délai de plus de deux années et ne démontrent pas qu'ils seraient en capacité de s'acquitter des sommes dues en 24 mois.

En conséquence, il convient de les débouter de leur demande.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

L'issue du litige justifie de condamner M. X et Mme Z aux dépens d'appel et de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle les a condamnés aux dépens de première instance.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La décision entreprise sera confirmée en ce qu'elle a condamné M. X et Mme Z à payer à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance la somme de 2 000,00 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance.

En revanche, l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement rendu le 10 novembre 2016 par le tribunal de commerce de Lille Métropole, sauf en ce qu'il a condamné M. B X à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe la somme de 9 793,17 euros avec intérêts au taux de 8,430 % à compter du 11 juin 2015 ;

Statuant à nouveau de ce seul chef,

Condamne M. B X à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance Nord de France Europe, devenue la Caisse d'épargne et de prévoyance Hauts de France, la somme de 8 832,06 euros avec intérêts au taux légal à compter du

19 décembre 2014 ;

Déboute Mme Y Z et M. B X de leur demande de délais de paiement ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme Y Z et M. B X aux dépens d'appel.

Le greffier Le président

V. Roelofs L. Bedouet